



ACTUALITE FISCALE

Mai 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : aucune clôture préalable d'un premier exercice n'est exigée pour l'intégration de sociétés nouvellement créées - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Marseille du 16 avril 2026, n°25MA02058**

La CAA juge que l'article 223 A du Code Général des Impôts (« CGI ») n'impose pas aux sociétés nouvellement créées de clore préalablement un premier exercice avant d'intégrer un groupe fiscalement intégré. La Cour écarte ainsi la doctrine administrative prévoyant une telle obligation, en considérant qu'elle ne se borne pas à interpréter la loi fiscale, mais ajoute à celle-ci une condition non prévue.

- **Titres de participation : la qualification ne peut être écartée sans examen des clauses contractuelles susceptibles de révéler une erreur comptable - Arrêt de la 9^{ème} chambre du Conseil d'Etat (« CE ») du 17 avril 2026, n°500136, Sté Theta Participations**

Le CE censure la CAA de Paris. Pour écarter l'application du régime des plus-values à long terme, la CAA s'était fondée sur le fait que l'actif de la société cédée était principalement constitué, à hauteur de 84%, de valeurs mobilières de placement. Or, elle n'a pas tenu compte d'une erreur comptable invoquée par la société (ramenant à moins de 6 % la part des valeurs mobilières de placement dans l'actif de la société) et ni examiné la portée des clauses des contrats de courtier principal conclus avec deux sociétés du groupe Barclays.

II. CONTROLE FISCAL

- **Sursis de paiement : le nantissement de parts de SCI peut constituer une garantie suffisante - Arrêt de la CAA de Paris du 19 mai 2026, n°26PA02534**

La CAA juge que le nantissement de parts de SCI peut constituer une garantie suffisante pour assurer le recouvrement d'une créance fiscale au sens de l'article R. 277-1 du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »), quand bien même ce type de garantie n'y est pas expressément visé. La CAA précise toutefois que cette garantie ne peut être regardée comme suffisante que si les statuts des SCI concernées ne la privent pas de valeur pratique. La CAA relève enfin que la valeur des parts doit être appréciée au regard de la valeur réelle des actifs immobiliers détenus, et non sur la base du montant nominal du capital social.

- **Déclaration des comptes à l'étranger : des participations dans des fonds étrangers gérés via des comptes numérotés individuels constituent des comptes à déclarer au sens de l'article 1649 A du CGI - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 19 mai 2026, n°2407844**

Le TA juge que les participations détenues dans des fonds d'investissement gérés par une société établie aux îles Caïmans recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières ou titres individualisés dans des comptes numérotés constituent des comptes à l'étranger soumis à l'obligation déclarative de l'article 1649 A du CGI.

- **Procurator sur compte ouvert à l'étranger : l'obligation déclarative concerne les comptes utilisés, même en l'absence de procuration formelle - Arrêt de la CAA de Paris du 20 mai 2026, n°25PA01490**

La CAA juge que l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du CGI s'applique aux comptes bancaires étrangers utilisés par le contribuable, sans qu'il soit nécessaire qu'il détienne une procuration formelle. Au cas particulier, la Cour juge que de nombreux retraits effectués entre 2006 et 2013 sur un compte ouvert auprès d'une banque suisse au nom d'une société étrangère suffisent à caractériser l'utilisation du compte par la contribuable, ayant droit économique de cette société.





III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Déclaration de trusts : le trustee étranger est soumis à l'amende pour défaut de déclarations même s'il il n'est pas implanté en France - Arrêt de la CAA de Paris du 5 mai 2026, n°24PA01910**

La CAA juge que l'obligation déclarative de l'article 1649 AB du CGI repose sur la seule qualité de trustee d'un trust constitué par un résident fiscal français, indépendamment de toute implantation en France du trustee, et sans que la loi de Jersey ne puisse neutraliser l'application du droit interne français.

- **Article 123 bis du CGI : les revenus d'une société holding émiratie sont imposables au nom de son actionnaire résident fiscal français - Jugement du TA de Paris du 6 mai 2026, n°2503546**

Le TA juge que les revenus d'une société holding émiratie entrent dans le champ de l'article 123 bis du CGI et sont imposables au nom de son actionnaire résident fiscal français.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Pacte Dutreil : la détention majoritaire dans les filiales, l'identité de dirigeant et les conventions de trésorerie ne suffisent pas à caractériser l'animation effective du groupe par la société holding - Jugement du Tribunal Judiciaire (« TJ ») de Tours du 28 avril 2026, n°24/02056**

Le TJ juge que la participation majoritaire dans les filiales, l'identité de dirigeant et les conventions de trésorerie sont insuffisantes pour établir l'animation effective du groupe, faute de convention d'animation, de procès-verbal ou de document stratégique matérialisant l'intervention effective de la holding.

- **Impôt sur la Fortune Immobilière (« IFI ») : les parts de Société à Prépondérance Immobilière (« SPI ») détenues par des résidents néerlandais sont imposables en France - Jugement du TJ de Paris du 5 mai 2026, n°24/13163**

Le TJ juge que la clause de renvoi au droit interne prévue par la convention franco-néerlandaise de 1973 suffit à fonder l'assimilation des parts de SPI à des biens immobiliers et donc leur imposition à l'IFI, quand bien même la convention franco-néerlandaise ne comporterait aucune clause expresse en ce sens.

- **Donation avec réserve d'usufruit : la présomption de fictivité peut être renversée - Jugement du TJ de Paris du 12 mai 2026, n°24/12502**

Le TJ juge que la présomption de fictivité prévue à l'article 751 du CGI est renversée lorsque la sincérité de l'intention libérale antérieure à la dégradation de l'état de santé et le caractère soudain du décès sont cumulativement établis de manière incontestable. Pour le TJ, au cas particulier, le projet de donation était documenté depuis novembre 2020 et rien ne permettait d'anticiper le décès deux mois après la donation, une maladie chronique préexistante ne suffisant pas à elle seule à établir la prévisibilité du décès.

- **Revenu distribué : le crédit porté au compte courant d'associé du gérant d'une SARL en remboursement d'une dette envers une SCI ne constitue pas un revenu distribué - Arrêt de la CAA de Paris du 20 mai 2026, n°25PA01454**

La CAA juge que ne constitue pas un revenu distribué imposable le crédit inscrit au compte courant de l'associé, également gérant, d'une SARL, lorsque ce crédit correspond à des loyers dus par la SARL à une SCI dont le même associé détient 99 % du capital social. Pour la Cour, l'associé a établi que l'inscription au compte courant traduit le simple remboursement d'une dette de la SARL envers la SCI, laquelle avait, par ailleurs, comptabilisé ces loyers en recettes.